

Ordonnance du 22 novembre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents.

« Le Comité français de la de Libération nationale,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances, du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire de l'Intérieur ;

Vu les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français en date des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941 portant statut des juifs, des 13 août 1940 et 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, des 17 juillet, 30 août et 5 septembre 1940 concernant la relève de fonctions ;

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef ;

Ensemble les ordonnances du Commandant en Chef français, civil et militaire du 14 mars 1943 et du 18 avril 1943 portant abrogation des mesures prises à l'encontre des juifs, des membres des associations secrètes, ainsi que des magistrats, des fonctionnaires civils et militaires, des employés et agents des services concédés ou des entreprises subventionnées, relevés de leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Ordonne :

Article 1^{er} – La réintégration des administrateurs, présidents directeurs généraux, nommés par application des actes dits lois des 18 septembre et 16 novembre 1940, des administrateurs délégués dans les territoires où ces lois n'ont pas été promulguées, des directeurs, secrétaires généraux, agents et employés des entreprises bénéficiaires de concessions ou subventions accordées par une collectivité publique des territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale, ainsi que des titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général des mêmes territoires, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou démissionnaires par application des actes susvisés des 3 octobre 1940, 2 juin 1941, 13 août 1940, 11 août 1941, 17 juillet, 30 août et 5 septembre 1940, sera effectuée dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 4 juillet 1943 compte tenu des dispositions ci-après ».